

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 510-2022, 23 mars 2022

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02)

#### **Acquisition et détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues**

CONCERNANT le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), de l'article 473 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), de l'article 28.31 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et de l'article 68 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02), un assureur autorisé du Québec, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec ne peut ni acquérir ni détenir des titres de capital d'apport émis par une personne morale ou une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie au-delà de 30% de la valeur de ces titres ou au-delà du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30% des droits de vote et qu'il ne peut non plus être copropriétaire d'un bien, lorsque sa quote-part du droit de propriété excède 30% sans que, seule ou additionnée à celles de groupements qui lui sont affiliés, elle n'excède 50%;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur les assureurs, du premier alinéa de l'article 474 et du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 599 de la Loi sur les coopératives de services

financiers, de l'article 28.32 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts et de l'article 69 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, un assureur autorisé du Québec, une coopérative de services financiers, une institution de dépôts autorisée du Québec ou une société de fiducie autorisée du Québec peut, malgré, selon le cas, les articles 84, 473, 28.31 ou 68 de ces lois, acquérir et détenir jusqu'à la totalité des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété lorsqu'à la suite de cette acquisition, l'assureur, la coopérative de services financiers, l'institution de dépôts ou la société de fiducie en sera le détenteur du contrôle ainsi que dans les cas déterminés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit édicté le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1, a. 85, 1<sup>er</sup> al.)

Loi sur les coopératives de services financiers  
(chapitre C-67.3, a. 474, 1<sup>er</sup> al. et a. 599, 1<sup>er</sup> al., par. 10<sup>o</sup>)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts  
(chapitre I-13.2.2, a. 28.32)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne  
(chapitre S-29.02, a. 69)

**1.** Le présent règlement s'applique aux institutions financières autorisées suivantes :

1<sup>o</sup> un assureur autorisé du Québec en vertu de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1);

2<sup>o</sup> une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

3<sup>o</sup> une institution de dépôts autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les institutions de dépôts et sur la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2);

4<sup>o</sup> une société de fiducie autorisée du Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

**2.** Une institution financière visée à l'article 1 peut, par l'entremise d'une société en commandite dont elle est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne conformément aux lois visées à l'article 1, acquérir et détenir des titres de capital d'apport d'une personne morale ou d'une société de personnes ou des titres de participation dans une fiducie ou une quote-part d'un droit de propriété, au-delà des limites prévues par les lois visées à l'article 1 en matière de placements.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76918

## Décision OPQ 2022-594, 18 mars 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Comptables professionnels agréés — Organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 18 mars 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La vice-présidente de l'Office des professions  
du Québec,*  
MARIELLE COULOMBE

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

**1.** L'article 47 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son Conseil d'administration (chapitre C-48.1, r. 24.1) est modifié par le remplacement de « à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de leur élection » par « à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date. ».

**2.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à la suite du vote tenu pour son élection, lors de la séance du Conseil d'administration qui suit celle de l'entrée en fonction des administrateurs » par « dès son élection ».